RÈGLEMENT (CEE) N° 2645/80 DU CONSEIL

du 14 octobre 1980

relatif à la perception du prélèvement applicable à certains animaux vivants dans le secteur des viandes ovine et caprine

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine (1) a établi un régime des échanges avec les pays tiers pour ce secteur ; que ce régime comporte notamment la perception d'un prélèvement à l'importation d'animaux vivants des espèces ovine et caprine ;

considérant que, dans l'attente de pouvoir conclure des accords avec certains pays tiers traditionnellement exportateurs vers la Communauté d'animaux vivants des espèces ovine et caprine, il apparaît opportun de limiter la perception du prélèvement à ces produits dans la limite des quantités à déterminer, par pays d'origine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les produits relevant de la sous-position 01.04 B du tarif douanier commun, la perception du prélèvement est limitée à 10 % *ad valorem*, dans la limite de quantités à déterminer, par pays d'origine.

Article 2

Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 1837/80.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 20 octobre 1980.

Il est applicable jusqu'à la mise en application d'accords d'autolimitation avec les pays tiers concernés et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 14 octobre 1980.

Par le Conseil

Le président

C. NEY

(1) JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.